

Décision : MCRC02-00185

Numéro de référence : M02-06881-0

Date de la décision : Le 12 juillet 2002

Objet : Considération d'une inscription

Endroit : Montréal

Date des audiences : Le 3 juin 2002 et
Le 31 mai 2002

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

6-M-30034C-883-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

4044185 CANADA INC.
542, rue Jarry Ouest
Montréal (Québec) H3N 1E9

Demanderesse d'une inscription

Le 19 avril 2002, 4044185 CANADA INC., faisant aussi affaires sous le nom de Desmesh Agriculture Service, s'adresse à la Commission des transports du Québec afin de s'inscrire au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, à titre de propriétaire et exploitant dans le secteur du transport des personnes.

La Commission faisait parvenir à la demanderesse un avis de convocation à une audience publique fixée au 31 mai 2002. L'avis de convocation précisait entre autres les motifs suivants qui se lisent comme suit:

« [...] »

Lors de cette audience la Commission entendra les personnes concernées aux fins de vérifier si la demande rencontre les exigences réglementaires et notamment en regard des aspects suivants:

La Commission voudra obtenir des informations additionnelles et procédera à un examen de vos connaissances du Code de la sécurité routière et celles découlant de la Loi (L.P.E.véhicules lourds).

[...] »

LE DROIT APPLICABLE

Dans le présent dossier, la Commission est saisie d'une demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Il est approprié ici de citer les articles suivants de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*:

« 1. La présente loi établit des règles particulières applicables aux propriétaires et aux exploitants de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

Sont assimilés à un chemin ouvert à la circulation publique, le terrain d'un centre commercial et tout autre terrain où le public est autorisé à circuler.

5. Seuls les propriétaires inscrits au registre de la Commission peuvent mettre en circulation un véhicule lourd sur un chemin

ouvert à la circulation publique. Seuls les exploitants inscrits à ce registre peuvent exploiter ou offrir les services d'un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique.

Une même personne, lors de son inscription, peut se déclarer propriétaire et exploitant.

6. Une demande d'inscription se fait selon la forme et la teneur que détermine la Commission et sur paiement des frais fixés par règlement du gouvernement.

7. Pour s'inscrire à titre de propriétaire ou d'exploitant, une personne doit fournir les renseignements suivants :

1° son nom et son adresse et, le cas échéant, les noms et adresses de ses administrateurs;

[...]

La Commission peut exiger d'une personne qui lui présente une demande d'inscription tout autre renseignement qu'elle juge pertinent dont, notamment, le nombre, la catégorie, l'affectation et l'utilisation habituelle des véhicules lourds possédés ou utilisés ainsi qu'une description des services de transport proposés.

9. La Commission doit refuser d'inscrire une personne dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :

1° elle n'a pas fourni les renseignements visés au premier alinéa de l'article 7;

[...]

10. La Commission peut refuser la demande d'inscription d'une personne qui omet ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle exige en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 ou qui lui fournit un renseignement inexact.

12. La Commission attribue un numéro d'identification et une cote initiale à toute personne dont elle accepte la demande d'inscription. Une cote initiale porte la mention " satisfaisant " sauf si cette personne fait l'objet d'une décision de la Commission ou d'une autorité administrative, visée par un

accord conclu selon l'article 8, lui imposant, au moment où la Commission lui attribue un numéro d'identification, des conditions pour être propriétaire ou pour exploiter un véhicule lourd. Le cas échéant, la cote initiale porte la mention " conditionnel ".

26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

[...]

4° imposer des conditions particulières, entre autres, quant à la catégorie de véhicules lourds pouvant être utilisés, à leur capacité, à leur état mécanique, à la qualification de leurs conducteurs, aux heures de conduite, aux charges et dimensions, aux rapports devant être produits, aux cautionnements devant être fournis ou quant aux équipements de sécurité ou de contrôle devant être intégrés au véhicule lourd, dans le but de maintenir le droit de circuler ou d'exploiter;

[...]

7° identifier parmi les employés d'une personne visée ceux qui devront assister, aux frais de cette personne et dans les délais et aux conditions que détermine la Commission, à des cours de formation dans divers domaines d'activités reliés à la sécurité, selon le cas, du transport des personnes ou des marchandises ou à la protection du réseau routier;

[...]

10° prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[...] »

Tout d'abord, l'objectif poursuivi par la loi que l'on retrouve à l'article 1 est « accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation et de préserver l'intégrité de ce réseau ». Pour pouvoir exploiter ou mettre en circulation un véhicule lourd défini à l'article 2 de la loi, un propriétaire ou un exploitant doit être inscrit au Registre, selon l'article 5.

Pour s'inscrire au Registre, des informations minimales doivent être fournies et la Commission peut exiger, lorsqu'elle le juge

nécessaire, des compléments d'informations afin d'évaluer les connaissances des demandeurs d'inscription. La vérification des qualités et compétences des personnes voulant ou pouvant mettre en circulation ou exploiter des véhicules lourds est de sa compétence.

Seules les dispositions de l'article 9 précisent les cas où la Commission doit refuser l'inscription au Registre. À son article 10, la loi donne un pouvoir discrétionnaire à la Commission, dans les cas de refus ou d'omission de fournir les informations demandées par la Commission.

Enfin, l'article 12 prévoit qu'en principe la cote initiale attribuée lors d'une demande d'inscription est satisfaisant, à moins, entre autres, qu'une décision de la Commission ne conditionne cette attribution en lui imposant des conditions pour être propriétaire ou exploitant de véhicules lourds.

LA PREUVE

À la date prévue pour l'audience, soit le 31 mai 2002, la demanderesse est présente et est représentée par son président, M. Behbal Singh THANDI. Ce dernier est accompagné de son chauffeur, M. Gurdev Singh DHILLON qui lui sert aussi d'interprète. M. THANDI ne parle pas le français et très difficilement l'anglais.

La Commission explique les motifs de l'audience et précise que des informations additionnelles sont requises afin de clarifier l'exploitation qui sera faite de l'autobus, à savoir si un permis de transport est requis pour les activités considérées. La Commission désire aussi être informée des moyens de contrôle mis en place par l'entreprise depuis avril 2002, suivant les déclarations faites à la section 7 du formulaire de demande d'inscription signé par le président de l'entreprise. Finalement, la Commission indique qu'elle entend procéder à l'évaluation des connaissances de la demanderesse et de son administrateur en regard des obligations découlant de la Loi.

La demanderesse dépose au dossier une copie du permis de conduire de M. DHILLON, le chauffeur de l'autobus, une copie du certificat d'immatriculation et de la confirmation d'assurances ainsi qu'une copie du certificat de vérification mécanique de l'autobus daté du 18 avril 2002. Le chauffeur est détenteur d'un permis de conduire pour les classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C et 5. Est aussi versée au dossier une

copie de la décision de classification de la demanderesse auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (unité de classification 10040) .

Il est rapidement apparu des premiers échanges avec les représentants présents, que de sérieuses difficultés de communication et de langue empêchaient que ne soit administrée une preuve complète. Le représentant de la demanderesse ne pouvant s'exprimer ni en français ni en anglais et son chauffeur ne pouvant assurer une traduction ou interprétation appropriée des questions de la Commission, ce dernier ayant indiqué à plusieurs reprises qu'il ne saisissait pas le sens des questions posées par la Commission.

Le représentant de la demanderesse ne pouvant exposer clairement la nature du service de transport envisagé, ni les moyens mis en place pour s'assurer que les règles de sécurité routière sont respectées; et la Commission ne pouvant évaluer les connaissances du représentant en matière de sécurité routière et des obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, l'audience a été ajournée.

Du consentement de la demanderesse, il fut convenu de continuer l'audience le 3 juin 2002 à 15h00. La demanderesse s'assurera alors de la présence d'une personne capable de traduire efficacement les échanges entre la Commission et M. THANDI, et idéalement une personne de l'entreprise.

À la reprise de l'audience, la demanderesse est présente et représentée par son président M. THANDI, qui est cette fois accompagné de M. Gurdev Singh SAPRAÏ, qui se dit capable de traduire de et à la langue anglaise. M. SAPRAÏ est une connaissance de M. THANDI et n'est pas un employé de la corporation de M. THANDI.

Les activités de l'entreprise sont de fournir des travailleurs saisonniers aux agriculteurs de la région de Saint-Rémi-de-Napierville. Selon les informations obtenues, la demanderesse contracte directement auprès des producteurs agricoles selon des montants forfaitaires, tout inclus. La demanderesse embauche le personnel, le rémunère et elle assure à ses frais le transport de ses employés aux exploitations agricoles le matin et le retour en fin de journée. Le chauffeur de l'autobus travaille aussi aux champs.

Les informations partielles reçues pourraient laisser croire qu'il s'agit d'un service effectué à titre gratuit. Néanmoins, une copie de

la décision sera remise au Service de l'inspection et de la vérification de la Commission, qui verra à enquêter au besoin.

À une question de la Commission, M. THANDI précise qu'il a un superviseur à son emploi, M. Tirath Singh SAHOTA. Ce dernier serait en mesure de parler l'anglais et un peu de français pour assurer le lien avec les représentants des organismes gouvernementaux et autres. M. THANDI soumet que le superviseur voit à trouver des contrats expliquant ainsi qu'il ne soit pas présent à l'audience.

M. THANDI reconnaît avoir reçu la version anglaise de volume publié par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) portant sur les obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, intitulé: « Obligations of Heavy Vehicle Users ». Il admet cependant ne pas en avoir pris connaissance, n'ayant pas une connaissance suffisante de l'anglais pour ce faire. Il soumet qu'il remettra ce document à son superviseur.

M. THANDI n'a jamais suivi de formation portant sur la Loi et les règlements en matière de sécurité routière. Aucun de ses employés n'a reçu telle formation. Selon lui, seul le chauffeur est au fait des dispositions réglementaires relatives à l'entretien du véhicule, aux heures de conduite et de travail et à la vérification du véhicule avant départ. Il déclare avoir engagé un chauffeur professionnel qui connaît les exigences réglementaires, reconnaissant qu'il n'est pas en mesure lui-même de s'en assurer. Il s'en remet entièrement à son chauffeur. À une question de la Commission, il confirme ne pas avoir demandé à son chauffeur une copie de son dossier conducteur, pas plus qu'il n'a fait de vérification de la validité du permis de conduire de ce dernier.

Interrogé par la Commission, M. THANDI ne connaît pas la classe de permis de conduire requise pour conduire son autobus de 48 passagers. Il ne sait pas quels sont les éléments qui doivent faire l'objet d'une vérification avant départ. Sur des questions spécifiques de la Commission, M. THANDI ne peut identifier ou reconnaître à partir d'exemples spécifiques ce que constitue une défectuosité mécanique mineure ou majeure. Il ne peut pas établir non plus les fréquences minimales de vérification ni n'est au fait des exigences légales ou réglementaires en regard de la fréquence des entretiens ou des vérifications mécaniques des autobus.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La Commission a une large responsabilité dans la réalisation de l'objectif de la Loi qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Il est aussi de la compétence de la Commission de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

Dans le présent dossier, la demanderesse a fourni les informations minimales exigées par l'article 7 de la Loi selon la forme et la teneur déterminée par la Commission. L'analyse du dossier révèle que la demanderesse n'est pas dans l'une ou l'autre des situations énoncées à l'article 9 de la Loi qui aurait justifié un refus d'inscription.

La demanderesse s'est présentée à l'audience publique à laquelle elle était convoquée et elle a répondu aux questions. La Commission ne peut conclure qu'elle a omis, ni refusé de fournir les informations demandées. La Commission n'a pas de motifs pour refuser l'inscription de 4044185 CANADA INC. au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, en vertu de l'article 10.

Toutefois, la Commission constate que des lacunes et des déficiences importantes existent dans les connaissances du principal dirigeant de la demanderesse. En effet, le témoignage entendu révèle plutôt une ignorance des obligations qui découlent des dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité routière.

De l'opinion de la Commission, les lacunes décelées exigent et motivent l'attribution d'une cote initiale comportant la mention « conditionnel », ainsi que l'imposition à la demanderesse et à son dirigeant principal, des conditions d'exploitation.

Par conséquent, la Commission permettra l'inscription de 4044185 CANADA INC., lui attribuera une cote initiale comportant la mention « conditionnel » et lui imposera des conditions d'exploitation visant à restreindre la conduite du véhicule lourd au chauffeur identifié: Gurdev Singh DHILLON et à imposer au dirigeant de l'entreprise de suivre une formation portant sur les obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La demanderesse devra aussi soumettre à la Commission une évaluation des connaissances émises par l'organisme de formation, en l'instance le Centre de formation en transport routier de Saint-Jérôme.

Finalement, la Commission veut rappeler à la demanderesse que le défaut de se conformer à l'ordonnance décrite ci-après peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, tel que prévue au troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit :

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[...]

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative conclue avec elle; »

POUR CES RAISONS, la Commission:

- ACCEPTE la demande d'inscription de 4044185 CANADA inc., faisant affaires sous la raison sociale de Desmesh Agriculture Service, au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ;
- ATTRIBUE une cote initiale comportant la mention « **conditionnel** »;
- ASSORTIT cette inscription des conditions d'exploitation suivantes:
 - a) Le véhicule lourd exploité par l'entreprise 4044185 Canada inc., devra être exclusivement conduit par le chauffeur Gurdev Singh DHILLON;
 - b) M. Behbal Singh THANDI devra suivre d'ici au 30 août 2002 une formation d'une durée de 8 heures portant sur les obligations découlant de la *Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, auprès du Centre de formation en transport routier de Saint-Jérôme;
- STATUE QUE l'évaluation des connaissances de M. THANDI devra être faite d'ici le 30 août 2002 au Centre de formation en transport routier de Saint-Jérôme et transmise à la Secrétaire de la Commission, Me Natalie Lejeune au 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage Québec (Québec) G1R 5V5, dans le même délai.

LOUISE PELLETIER
Commissaire

NOTE: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.